

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 1620/96 de la Commission, du 9 juillet 1996, portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et des brisures 1
- Règlement (CE) n° 1621/96 de la Commission, du 9 août 1996, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 11
- Règlement (CE) n° 1622/96 de la Commission, du 9 août 1996, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël 12
- Règlement (CE) n° 1623/96 de la Commission, du 9 août 1996, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 14
- Règlement (CE) n° 1624/96 de la Commission, du 9 août 1996, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent soixante-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément aux règlements (CEE) n° 1627/89 et (CE) n° 1124/96 17
- Règlement (CE) n° 1625/96 de la Commission, du 9 août 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 19

Commission

96/490/CE:

- * **Décision de la Commission, du 18 juillet 1996, relative à certaines mesures de protection à l'égard de *Gyrodactylus salaris* chez les salmonidés⁽¹⁾ 21**

96/491/CE:

- * **Décision de la Commission, du 19 juillet 1996, relative à la contribution de la Communauté au financement de programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux en faveur de Madère pour 1996 23**

96/492/CE:

- * **Décision de la Commission, du 19 juillet 1996, relative à la contribution de la Communauté au financement d'un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux en faveur des Açores pour 1996 30**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1620/96 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1996

portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3093/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, fixant les taux des droits de douane à appliquer par la Communauté, par suite des négociations menées au titre de l'article XXIV:6 du GATT après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu la décision 96/317/CE du Conseil, du 13 mai 1996, concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, dans le cadre des négociations menées au titre de l'article XXIV:6 du GATT après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la Communauté européenne, il a été convenu d'ouvrir à partir du 1^{er} janvier 1996 un contingent d'importation annuel de 63 000 tonnes pour le riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30 à droit zéro ainsi qu'un contingent de 20 000 tonnes pour le riz décortiqué du code NC 1006 20 avec un droit fixe de 88 écus par tonne; que ces contingents ont été inclus dans la liste concernant la Communauté européenne prévue à l'article II paragraphe 1 point a) du GATT 1994;

considérant que, dans le cadre des consultations avec la Thaïlande en vertu de l'article XXIII du GATT, il a été convenu d'ouvrir un contingent annuel de 80 000 tonnes de brisures de riz du code NC 1006 40 00 avec une réduction de 28 écus par tonne du droit à l'importation; que pour l'année 1996 ce contingent s'applique à partir du 1^{er} avril jusqu'au 31 décembre pour une quantité de 60 000 tonnes;

considérant que les engagements précités prévoient que la gestion de ces contingents doit tenir compte des fournisseurs traditionnels;

considérant que, afin d'éviter que les importations dans le cadre de ces contingents ne provoquent des perturbations

de la commercialisation normale du riz de production communautaire, il convient de les étaler sur l'année de sorte qu'elles puissent être mieux absorbées par le marché communautaire;

considérant que pour l'année 1996 la distribution des quantités contingentaires ne peut pas commencer avant le mois de juillet; que, afin de permettre à l'administration des États-Unis d'Amérique de finaliser les mesures appropriées, il convient de prévoir que les importations de cette origine ne puissent commencer qu'à partir du mois d'août;

considérant que le gouvernement des États-Unis d'Amérique n'a pas encore communiqué le modèle du certificat d'exportation; que, par conséquent, les importations de cette origine auront lieu seulement à partir du moment où ce certificat sera disponible;

considérant que, en vue d'assurer une bonne gestion administrative des contingents précités et en particulier de garantir que les quantités fixées ne soient pas dépassées, des modalités particulières en matière de dépôt des demandes et de délivrance des certificats doivent être arrêtées; que ces modalités sont soit complémentaires, soit dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95 ⁽⁴⁾;

considérant qu'il y a lieu d'indiquer que les dispositions du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2917/95 ⁽⁶⁾, s'appliquent dans le cadre du présent règlement;

⁽³⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 53.

⁽¹⁾ JO n° L 334 du 30. 12. 1995, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 122 du 22. 5. 1996, p. 15.

considérant que les mesures prévues au présent règlement ne sont pas conformes à l'avis du comité de gestion des céréales; que, en vertu de l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2), celles-ci ont été communiquées au Conseil aussitôt après leur adoption; que le Conseil n'a pas pris une décision différente, statuant à la majorité qualifiée dans le délai d'un mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les contingents tarifaires annuels suivants sont ouverts pour l'importation dans la Communauté:

- a) 63 000 tonnes de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30, à droit zéro;
- b) 20 000 tonnes de riz décortiqué du code NC 1006 20 à un droit de 88 écus par tonne;
- c) 80 000 tonnes de brisures de riz du code NC 1006 40 00 avec une réduction de 28 écus par tonne du droit fixé dans la nomenclature combinée.

2. Toutefois, pour l'année 1996, le contingent prévu au paragraphe 1 point c) s'applique à partir du 1^{er} avril au 31 décembre pour une quantité de 60 000 tonnes.

3. Ces quantités sont ventilées par pays d'origine de la façon suivante:

- pour le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a):
 - 38 721 tonnes des États-Unis d'Amérique,
 - 21 455 tonnes de la Thaïlande,
 - 1 019 tonnes de l'Australie,
 - 1 805 tonnes d'autres origines,
- pour le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b):
 - 10 429 tonnes de l'Australie,
 - 7 642 tonnes des États-Unis d'Amérique,
 - 1 812 tonnes de la Thaïlande,
 - 117 tonnes d'autres origines,
- pour le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c):
 - 41 600 tonnes de la Thaïlande,
 - 12 913 tonnes de l'Australie,
 - 8 503 tonnes de Guyana,
 - 7 281 tonnes des États-Unis d'Amérique,
 - 9 703 tonnes d'autres origines.

Toutefois, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1996, ce contingent est réparti comme suit:

- 31 200 tonnes de la Thaïlande,
- 9 685 tonnes de l'Australie,
- 6 377 tonnes de Guyana,
- 5 461 tonnes des États-Unis d'Amérique,
- 7 277 tonnes d'autres origines.

Article 2

1. La délivrance des certificats d'importation pour les quantités contingentaires, exprimées en tonnes, s'effectue selon les tranches suivantes:

a) pour le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a):

	Janvier	Avril	Juillet	Septembre
États-Unis d'Amérique	9 681	19 360	9 680	—
Thaïlande	5 364	10 727	5 364	—
Australie	—	1 019	—	—
Autres origines	—	1 805	—	—
	15 045	32 911	15 044	—

b) pour le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b):

	Janvier	Avril	Juillet	Septembre
Australie	2 608	5 214	2 607	—
États-Unis d'Amérique	1 911	3 821	1 910	—
Thaïlande	—	1 812	—	—
Autres origines	—	117	—	—
	4 519	10 964	4 517	—

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

c) pour le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c):

	Janvier	Avril	Juillet	Septembre
Thaïlande	10 400	20 800	10 400	—
Australie	3 229	6 456	3 228	—
Guyana	2 126	4 251	2 126	—
États-Unis d'Amérique	1 820	3 640	1 821	—
Autres origines	2 425	4 853	2 425	—
	20 000	40 000	20 000	—

2. Toutefois, pour l'année 1996, la répartition sera la suivante:

a) pour le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a):

	Juillet	Août	Septembre
États-Unis d'Amérique	—	19 361	19 360
Thaïlande	21 455	—	—
Australie	1 019	—	—
Autres origines	1 805	—	—
	24 279	19 361	19 360

b) pour le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b):

	Juillet	Août	Septembre
Australie	10 429	—	—
États-Unis d'Amérique	—	3 821	3 821
Thaïlande	1 793	—	—
Autres origines	136	—	—
	12 358	3 821	3 821

c) pour le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c):

	Juillet	Août	Septembre
Thaïlande	31 200	—	—
Australie	9 685	—	—
Guyana	6 377	—	—
États-Unis d'Amérique	—	5 461	—
Autres origines	7 277	—	—
	54 539	5 461	—

3. Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ne sont pas délivrés au titre de la première, deuxième ou troisième tranche sont reportées à la tranche suivante du contingent respectif.

Pour les quantités pour lesquelles des certificats ne sont pas délivrés au titre de la tranche du mois de septembre, des certificats d'importation peuvent être demandés, au titre de toutes les origines prévues par le contingent respectif, au titre d'une tranche complémentaire au mois d'octobre, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1, sauf pour les quantités prévues à l'article 2 paragraphe 1 et paragraphe 2 point c).

Article 3

1. Lorsque la demande du certificat d'importation porte sur le riz et les brisures de riz originaires de Thaïlande, ainsi que sur le riz originaire d'Australie et des États-Unis d'Amérique dans le cadre des quantités visées à l'article 1^{er}, elle doit être accompagnée d'un certificat pour l'exportation établi conformément au modèle figurant respectivement aux annexes I et II et délivré par l'organisme compétent de ces pays indiqué dans les mêmes annexes.

2. L'organisme émetteur du certificat d'importation conserve l'original du certificat d'exportation et en remet une copie aux autorités douanières lors de la mise en libre pratique du produit à importer.

Article 4

1. Les demandes de certificats sont déposées auprès des autorités compétentes de l'État membre pendant les cinq premiers jours ouvrables du mois correspondant à chaque tranche.

2. Par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95, le montant de la garantie relative aux certificats d'importation est fixé à:

- 46 écus par tonne pour les contingents prévus à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a),
- 22 écus par tonne pour les contingents prévus à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b),
- 5 écus par tonne pour les contingents prévus à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c).

3. Dans la case 8 de la demande de certificats et du certificat d'importation, le pays d'origine doit être indiqué et la mention «oui» doit être marquée d'une croix.

4. Les certificats portent dans la case 24 l'une des mentions suivantes:

a) dans le cas du contingent visé à l'article 1^{er} point a):

- Exención del derecho de aduana [Reglamento (CE) n° 1620/96]
- Toldfri (Forordning (EF) nr. 1620/96)
- Zollfrei (Verordnung (EG) Nr. 1620/96)
- Ατελώς [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1620/96]
- Exemption from customs duty (Regulation (EC) No 1620/96)

- Exemption du droit de douane [Règlement (CE) n° 1620/96]
- Esenzione del dazio doganale [Regolamento (CE) n. 1620/96]
- Vrijgesteld van douanerecht (Verordening (EG) nr. 1620/96)
- Isenção de direito aduaneiro (Regulamento (CE) n° 1620/96)
- Tullivapaa [asetuksen (EY) N:o 1620/96]
- Tullfri (förordning (EG) nr 1620/96);

b) dans le cas du contingent visé à l'article 1^{er} point b):

- Derecho de aduana reducido 88 ecus/t [Reglamento (CE) n° 1620/96]
- Nedsatt told 88 ECU/t (Forordning (EF) nr. 1620/96)
- Ermäßigter Zollsatz von 88 ECU/Tonne (Verordnung (EG) Nr. 1620/96)
- Δασμός μειωμένος σε 88 Ecu/τόνο [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1620/96]
- Reduced duty to ECU 88 per tonne (Regulation (EC) No 1620/96)
- Droit réduit à 88 écus par tonne [Règlement (CE) n° 1620/96]
- Dazio ridotto a 88 ECU/t [Regolamento (CE) n. 1620/96]
- Verminderd douanerecht van 88 ecu/ton (Verordening (EG) nr. 1620/96)
- Direito reduzido 88 Ecu/t (Regulamento (CE) n° 1620/96)
- Tulli, joka on alennettu 88 ecuun/t [asetus (EY) N:o 1620/96]
- Tullsatsen nedsatt till 88 ecu/ton (förordning (EG) nr 1620/96);

c) dans le cas du contingent visé à l'article 1^{er} point c):

- Derecho de aduana reducido de 28 ecus/t [Reglamento (CE) n° 1620/96]
- Reduceret afgift med 28 ECU/t (Forordning (EF) nr. 1620/96)
- Um 28 ECU/Tonne ermäßigter Zollsatz (Verordnung (EG) Nr. 1620/96)
- Δασμός μειωμένος κατά 28 Ecu/τόνο [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1620/96]
- Reduced duty by ECU 28 per tonne (Regulation (EC) No 1620/96)
- Droit réduit de 28 écus par tonne [Règlement (CE) n° 1620/96]
- Dazio ridotto di 28 ECU/t [Regolamento (CE) n. 1620/96]
- Douanerecht verminderd met 28 ecu/ton (Verordening (EG) nr. 1620/96)
- Direito reduzido de 28 Ecu/t (Regulamento (CE) n° 1620/96)
- Tulli, jota on alennettu 28 ecuun/t [asetus (EY) N:o 1620/96]
- Tullsatsen nedsatt med 28 ecu/ton (förordning (EG) nr 1620/96).

5. La demande de certificat d'importation n'est recevable que si les conditions suivantes sont respectées:

- la demande doit être présentée par une personne physique ou juridique qui, pendant au moins une des trois années précédant la date d'introduction de cette demande, a exercé une activité commerciale dans le secteur du riz ou a présenté des demandes de certificats d'importation dans le secteur du riz et était inscrite dans un registre public d'un État membre,
- le demandeur doit présenter la demande dans l'État membre où il est inscrit dans le registre public. En cas de présentation de demandes par le même intéressé dans deux ou plusieurs États membres, toutes les demandes sont irrecevables.

Article 5

1. Dans un délai de deux jours ouvrables à compter du dernier jour du délai de présentation des demandes de certificats, les États membres communiquent à la Commission les quantités ayant fait l'objet d'une demande de certificats d'importation ventilées par code NC et par pays d'origine.

Cette communication doit également être faite dans le cas où aucune demande n'a été présentée dans un État membre.

Les informations précitées doivent être communiquées séparément de celles relatives aux autres demandes de certificats d'importation dans le secteur du riz et selon les mêmes modalités.

2. Dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de présentation des demandes de certificat, la Commission:

- décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées. Si les quantités demandées dépassent les quantités disponibles au titre de la tranche et du pays d'origine en cause, elle fixe un pourcentage unique de réduction à appliquer aux quantités demandées,
- fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante et, le cas échéant, au titre de la tranche complémentaire du mois d'octobre.

La Commission notifie sa décision aux États membres dans les meilleurs délais.

3. Si la réduction visée au paragraphe 2 premier tiret aboutit à une ou plusieurs quantités inférieures à 20 tonnes par demande, l'attribution de la totalité de ces quantités est opérée par l'État membre par voie de tirage au sort parmi les opérateurs intéressés par lot de 20 tonnes, ainsi que le cas échéant d'un lot solde.

Article 6

1. Dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la notification par la Commission, les certificats

d'importation sont délivrés pour les quantités résultant de l'application de l'article 5 paragraphe 2.

Lorsque la quantité pour laquelle le certificat d'importation est délivré est inférieure à la quantité demandée, le montant de la garantie visée à l'article 4 paragraphe 2 est réduit au prorata.

2. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant du certificat à l'importation ne sont pas transmissibles.

Article 7

1. Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 quatrième tiret du règlement (CEE) n° 3719/88 ne sont pas applicables.

2. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité mise en libre pratique ne peut pas être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation.

Le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

3. L'article 33 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3719/88 s'applique.

4. La durée de validité des certificats est fixée selon l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1162/95. Toutefois, elle ne peut pas dépasser le 31 décembre de l'année de leur délivrance.

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission par télex les informations suivantes:

- a) au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant leur délivrance, les quantités ventilées par code NC pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés avec indication de la date, du pays d'origine, ainsi que du nom et de l'adresse du titulaire;
- b) le dernier jour ouvrable de chaque mois suivant le mois de la mise en libre pratique, les quantités ventilées par code NC et par pays d'origine qui ont été effectivement mises en libre pratique.

Ces communications doivent également être faites dans le cas où aucun certificat n'a été délivré ou aucune importation n'a eu lieu.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

Export certificate No

**DEPARTMENT OF FOREIGN TRADE
MINISTRY OF COMMERCE
GOVERNMENT OF THAILAND**

Export certificate subject to Regulation (EC) No . . ./96

Special form either for semi-milled or milled rice (Code No 1006 30), husked rice (code No 1006 20), or broken rice (code No 1006 40 00)

1. Exporter (name, address and country)	2. Importer (name, address and country)
Name:	Name:
Address:	Address:
Country:	Country:

3. Shipped per	4. Country/Countries of destination in EC
<input type="checkbox"/> Conventional <input type="checkbox"/> Container	

5. Type of Thai rice/R.S. Code No	6. Weight metric tonnes	7. Packing
	Gross weight:	
	Net weight:	

8. No and date of invoice	9. No and date of B/L

We hereby certify that the abovementioned products are produced in and are exported from Thailand.

Department of Foreign Trade

.....
Name and signature of authorized official and stamp

Date of issue

THIS CERTIFICATE IS VALID FOR 120 DAYS FROM THE DATE OF ISSUE AND IN ANY CASE ONLY UNTIL 31 DECEMBER OF THE YEAR OF ISSUE

For use of EC authorities

Serial No

COMMONWEALTH OF AUSTRALIA
REPRESENTED BY THE
DEPARTMENT OF PRIMARY INDUSTRIES AND ENERGY

Export certificate

for semi-milled or milled rice (code No 1006 30) and husked rice (code No 1006 20)

1. Exporter	2. Importer
Name:	Name:
Address:	Address:
Country:	Country:

3. Country/Countries of destination in EU	4. Type of rice/specification	5. Consignment weight metric tonnes
	Milled Semi-milled Husked	Net weight:

Department of Primary Industries and Energy

by its Delegate

.....
Signature

Date of issue

For use by EU authorities

RÈGLEMENT (CE) N° 1621/96 DE LA COMMISSION

du 9 août 1996

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1036/96 de la Commission, du 10 juin 1996, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1036/96 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2 point f);

considérant que le règlement (CE) n° 1036/96 à son article 2 point f), a fixé à 10 000 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997;

considérant que les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés dépassent les quantités disponibles; que, en vertu de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1036/96, il convient, par conséquent, de fixer un pourcentage unique de réduction des quantités demandées;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 août 1996 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2 point f) du règlement (CE) n° 1036/96, est satisfaite jusqu'à concurrence de 62,673 % des quantités demandées.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1036/96, au cours des cinq premiers jours du mois de septembre 1996 pour 833 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1996.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 138 du 11. 6. 1996, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1622/96 DE LA COMMISSION

du 9 août 1996

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 539/96⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1099/96 de la Commission⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel:

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

considérant que le règlement (CE) n° 667/96 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽¹¹⁾;

considérant que, pour les roses à petite fleur originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 1394/96 de la Commission⁽¹²⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de roses à petite fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 modifié, est rétabli.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.⁽²⁾ JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 92 du 13. 4. 1996, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.⁽⁷⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹¹⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.⁽¹²⁾ JO n° L 179 du 18. 7. 1996, p. 42.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1996.

Par la Commission
Hans VAN DEN BROEK
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1623/96 DE LA COMMISSION
du 9 août 1996
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1540/96 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1550/96⁽⁵⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1540/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1540/96 modifié, sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1996.

Par la Commission
Hans VAN DEN BROEK
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO n° L 191 du 1. 8. 1996, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 192 du 2. 8. 1996, p. 8.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	0,14	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	22,95	12,95
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	22,95	12,95
	de qualité moyenne	38,01	28,01
	de qualité basse	53,91	43,91
1002 00 00	Seigle	64,33	54,33
1003 00 10	Orge, de semence	64,33	54,33
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	64,33	54,33
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	57,45	47,45
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	57,45	47,45
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	78,44	68,44

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 31. 7. 1996 au 8. 8. 1996):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	133,19	134,59	124,94	111,05	176,87 ⁽¹⁾	112,83 ⁽¹⁾
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	13,06	6,81	31,20	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	20,91	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 9,08 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 17,69 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne].

RÈGLEMENT (CE) N° 1624/96 DE LA COMMISSION

du 9 août 1996

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent soixante-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément aux règlements (CEE) n° 1627/89 et (CE) n° 1124/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1357/96 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 307/96 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1401/96 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent soixante-cinquième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que, à la suite de l'achat à l'intervention de quartiers avant, il convient de définir le prix de ces produits à partir des prix carcasses;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;

considérant que l'importance des quantités adjudgées rend approprié de faire usage de la faculté prévue à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2456/93 de prolonger le délai de livraison des produits à l'intervention;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la cent soixante-cinquième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A:

- le prix maximal d'achat est fixé à 253 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
- le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80 pour la découpe droite,
- la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptées est fixée à 26 347 tonnes,
- les quantités offertes à un prix supérieur à 226 écus et inférieur à 241 écus sont affectées d'un coefficient de 50 %, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93 et celles offertes à un prix supérieur ou égal à 241 écus sont affectées d'un coefficient de 30 %;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 21. 2. 1996, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 19. 7. 1996, p. 14.

b) pour la catégorie C:

- le prix maximal d'achat est fixé à 253 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
- le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80 pour la découpe droite,
- la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptés est fixée à 13 963 tonnes,
- les quantités offertes à un prix supérieur à 226 écus et inférieur à 241 écus sont affectées d'un coeffi-

cient de 50 % conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93 et celles offertes à un prix supérieur ou égal à 241 écus sont affectées d'un coefficient de 25 %.

Article 2

Par dérogation à l'article 16 paragraphe 2 première phrase du règlement (CEE) n° 2456/93, le délai de livraison des produits à l'intervention est prolongé d'une semaine.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1996.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1625/96 DE LA COMMISSION

du 9 août 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1996.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 août 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	69,4		388	86,0
	060	80,2		400	79,5
	064	70,8		404	63,6
	066	60,3		416	72,7
	068	80,3		508	113,5
	204	86,8		512	101,7
	208	44,0		524	100,3
	212	97,5		528	90,8
	624	95,8		624	86,5
	999	76,1		728	107,3
ex 0707 00 25	052	62,4	0808 20 57	800	133,6
	053	156,2		804	87,8
	060	61,0		999	91,1
	066	53,8		039	104,1
	068	69,1		052	82,6
	204	144,3		064	72,5
	624	87,1		388	61,2
	999	90,6		400	70,4
0709 90 79	052	54,3		512	88,5
	204	77,5		528	132,9
	412	54,2		624	79,0
	624	151,9		728	115,4
0805 30 30	999	84,5	0809 20 69	800	84,0
	052	107,9		804	73,0
	204	88,8		999	87,6
	220	74,0		052	185,6
	388	70,3		061	182,0
	400	68,2		064	137,1
	512	80,0		066	73,7
	520	66,5		068	91,0
	524	66,1		400	168,5
	528	64,6		600	94,9
	600	96,5		616	138,9
	624	48,9		624	63,7
999	75,6	676	166,2		
0806 10 40	052	83,3	0809 30 41, 0809 30 49	999	130,2
	064	75,6		052	53,9
	066	49,4		220	121,8
	220	110,8		624	106,8
	400	156,8		999	94,2
	412	145,2		052	78,8
	508	307,2		064	67,3
	512	186,0		066	62,5
	600	80,8		068	61,2
	624	77,2		400	143,5
	999	127,2		624	180,7
	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	039		121,0	0809 40 30
052		64,0	999	94,7	
064		78,6			
070		90,2			
284		72,1			

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 16). Le code «999» représente «autres origines».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1996

relative à certaines mesures de protection à l'égard de *Gyrodactylus salaris* chez les salmonidés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/490/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que *Gyrodactylus salaris* est un parasite externe affectant les salmonidés et capable de provoquer une mortalité importante chez *Salmo salar*,

considérant que l'expérience acquise a démontré que la maladie peut se propager à partir de régions infectées vers des régions non encore infectées, par des transactions commerciales de saumons et d'autres salmonidés; que la maladie peut également être propagée par la migration naturelle des salmonidés entre des cours d'eau;

considérant qu'il convient de prévenir la propagation de la maladie à partir de régions communautaires éventuellement infectées de *Gyrodactylus salaris*;

considérant que l'introduction du parasite dans des régions abritant des stocks de saumon extrêmement sensibles à *Gyrodactylus salaris* pourrait provoquer des pertes importantes chez ces stocks; qu'il convient dès lors de

fixer des règles permettant de prévenir une telle introduction;

considérant qu'il convient de fixer des procédures afin de protéger les régions qui abritent des stocks de saumon extrêmement sensibles ou qui sont présumées indemnes de *Gyrodactylus salaris*;

considérant que, à l'annexe I point V.E. de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, en ce qui concerne les poissons, leurs œufs et gamètes destinés à l'élevage ou au repeuplement, les expéditions à partir ou vers la Finlande ne sont pas autorisées pendant une période transitoire de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'introduction dans les régions visées à l'annexe des salmonidés vivants originaires de l'extérieur de ces régions n'est pas autorisée.

Article 2

L'introduction dans les régions visées à l'annexe d'œufs de salmonidés provenant de l'extérieur de ces régions est subordonnée à une désinfection de ces œufs visant à assurer l'élimination des parasites appartenant à l'espèce *G. salaris*.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

Article 3

1. En cas de mouvement de salmonidés vivants entre les régions visées à l'annexe, l'attestation sanitaire au point VI du document de transport visé à l'annexe E chapitre I^{er} de la directive 91/67/CEE du Conseil⁽¹⁾ doit être complétée par la mention suivante.

«Les poissons faisant l'objet du présent envoi sont originaires d'une des régions visées à l'annexe de la décision 96/490/CE de la Commission relative à certaines mesures de protection à l'égard de *Gyrodactylus salaris* chez les salmonidés.»

2. En cas d'introduction dans une des régions visées à l'annexe d'envoi d'œufs de salmonidés, l'attestation sanitaire au point VI du document de transport visé à l'annexe E chapitre I^{er} de la directive 91/67/CEE doit être complétée par la mention suivante.

«Les œufs faisant l'objet du présent envoi ont été désinfectés comme prévu à la décision 96/490/CE de la Commission relative à certaines mesures de protection à l'égard de *Gyrodactylus salaris* chez les salmonidés.»

Article 4

Les autorités compétentes des États membres des régions visées à l'annexe doivent soumettre leurs stocks de salmo-

nidés à des surveillances et à des examens de laboratoire, en vue de vérifier l'absence de *Gyrodactylus salaris*, et présenter, avant le 1^{er} juillet 1997, les résultats de ces tests à la Commission.

Article 5

Les États membres vérifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de façon à les mettre en conformité avec la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 6

La présente décision sera réexaminée avant le 1^{er} juillet 1997.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

*ANNEXE***RÉGIONS**

Grande-Bretagne
Irlande du Nord
Île de Man
Irlande
Guernesey

⁽¹⁾ JO n° L 46 du 19. 2. 1996, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1996

relative à la contribution de la Communauté au financement de programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux en faveur de Madère pour 1996

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(96/491/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 33 paragraphe 3,

considérant que la décision 93/522/CEE de la Commission⁽³⁾ définit les mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer et aux Açores et à Madère;

considérant que les conditions spécifiques de la production agricole à Madère nécessitent une attention particulière et que des mesures doivent être prises ou renforcées dans le secteur des productions végétales et notamment dans le secteur phytosanitaire pour cette région;

considérant le coût particulièrement élevé de ces mesures à prendre ou à renforcer dans le secteur phytosanitaire;

considérant que le programme de ces mesures a été présenté à la Commission par les autorités compétentes du Portugal; que ce programme précise notamment les objectifs à atteindre, les actions à réaliser, leur durée et leur coût afin que la Communauté contribue éventuellement à leur financement;

considérant que la participation financière de la Communauté peut couvrir jusqu'à 75 % des dépenses éligibles, cette participation financière ne couvrant pas la protection des bananes;

considérant que les éléments techniques apportés par le Portugal ont permis au comité phytosanitaire permanent d'effectuer une analyse technique correcte et globale de la situation;

considérant que les dispositions de la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La contribution financière de la Communauté au programme officiel de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux sur l'île de Madère présenté pour 1996 par les autorités compétentes du Portugal est approuvée.

Article 2

Le programme officiel comporte trois sous-programmes:

- 1) un sous-programme de lutte autocide contre la mouche des fruits (*Ceratitis capitata* Wied);
- 2) un sous-programme de lutte contre la mouche blanche des Citrus (*Aleurothrixus floccosus* Maskell);
- 3) un sous-programme de lutte contre *Trialeurodes vaporariorum* Westwood.

Article 3

La contribution communautaire au financement du programme est limitée à 75 % au maximum des dépenses relatives aux mesures éligibles telles que définies par la décision 93/522/CEE et est fixée pour 1996 à 600 000 écus sur une dépense totale de 800 000 écus (hors TVA).

Le plan financier du programme, reprenant le coût et son financement, est repris à l'annexe I de la présente décision. Au cas où la dépense totale éligible pour 1996, présentée par le Portugal, serait inférieure au montant prévu de 800 000 écus, la contribution communautaire serait réduite au prorata.

Le remboursement communautaire se fera à concurrence du montant indiqué au premier alinéa au taux comptable de l'écu en vigueur au 1^{er} mars 1996, soit: 1 écu = 196,329 escudos portugais.

Article 4

Le premier acompte de 250 000 écus est versé au Portugal immédiatement après la notification officielle de la présente décision.

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 251 du 8. 10. 1993, p. 35.

Article 5

L'aide communautaire concerne les dépenses relatives aux mesures éligibles liées aux opérations couvertes par le présent programme qui auront fait l'objet, au Portugal, de dispositions pour lesquelles les moyens financiers nécessaires auront été spécifiquement engagés entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 1996. Sous peine de perdre les droits au financement communautaire, le Portugal clôture les paiements liés à ces opérations au plus tard le 31 décembre 1996.

Dans le cas où une demande de prolongation de la limite de paiement s'avérerait nécessaire, l'autorité responsable devra introduire cette demande avant la date limite en vigueur, en présentant les justifications nécessaires à ce sujet.

Article 6

Les dispositions d'application financière du programme, les dispositions relatives au respect des politiques commu-

nautaires et les informations à fournir par le Portugal sont reprises à l'annexe II.

Article 7

Les éventuels marchés publics concernant les investissements qui font l'objet de la présente décision devront être passés dans le respect du droit communautaire et notamment des directives communautaires portant coordination des procédures d'adjudication des marchés publics de travaux et de fournitures, ainsi que des articles 30, 52 et 59 du traité.

Article 8

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

TABLEAU FINANCIER POUR 1996

(en écus) (1)

	Dépenses éligibles pour 1996		
	CE	Madère	Total
Ceratitis capitata	481 577	160 525	642 102
Aleurothrixus floccosus	49 661	16 554	66 215
Trialeurodes vaporarium	68 762	22 921	91 683
Total	600 000	200 000	800 000

(1) Taux de l'écu: 196,329 escudos portugais (1^{er} mars 1996).

ANNEXE II

I. DISPOSITIONS D'APPLICATION DU PROGRAMME

A. Dispositions d'application financières

1. L'intention de la Commission est de créer une véritable collaboration avec les autorités responsables de la mise en œuvre du programme. En conformité avec le programme, ces autorités sont celles indiquées ci-après.

Engagement et paiements

2. Le Portugal s'engage à garantir que, pour les actions cofinancées par la Communauté, tous les organismes publics ou privés impliqués dans la gestion et la mise en œuvre de ces opérations conservent une codification comptable adéquate de toutes les transactions concernées, ce qui facilitera la vérification des dépenses par la Communauté et les autorités nationales de contrôle.
3. L'engagement budgétaire initial repose sur un plan financier indicatif; cet engagement est réalisé pour un an.
4. L'engagement a lieu lorsque la décision approuvant la forme d'intervention est adoptée par le comité phytosanitaire permanent, selon la procédure prévue à l'article 16 bis de la directive 77/93/CEE du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la directive 96/14/CE de la Commission⁽²⁾.
5. Le premier acompte de 250 000 écus est versé au Portugal immédiatement après la notification officielle de la présente décision.
6. Le solde de l'engagement de 350 000 écus est versé sur présentation à la Commission d'un rapport final d'activité et de l'ensemble des dépenses effectuées et après leur acceptation par celle-ci.

Autorités responsables de la mise en œuvre du programme

— Pour l'administration centrale

Instituto de Protecção da Produção Agro-Alimentar (IPPAA)
Centro Nacional de Protecção da Produção Agrícola (CNPPA)
Quinta do Marquês
P-2580 Oeiras

— Pour l'administration locale

Região Autónoma da Madeira
Secretaria Regional da Agricultura, Florestas e Pescas
Direcção Regional da Agricultura
Av. Arriaga, 21 A
Edifício Golden Gate, 4º piso
P-9000 Funchal

7. Les dépenses réelles encourues sont présentées à la Commission, ventilées par type d'action ou sous-programme démontrant ainsi les liens entre le plan financier indicatif et les dépenses réellement effectuées. Si le Portugal tient une comptabilité informatisée adéquate, celle-ci est acceptable.
8. Tous les paiements de l'aide octroyée par la Communauté dans le cadre de la présente décision sont versés à l'autorité désignée par le Portugal qui est également responsable du remboursement à la Communauté de tout montant excédentaire.
9. Tous les engagements et paiements sont effectués en écus.

Les plans financiers des cadres communautaires d'appui et les montants de l'intervention communautaire sont exprimés en écus au taux fixé par la présente décision. Les versements se feront sur le compte:

Banco de Fomento Exterior
N° de conta 70/30/005156/0
NIB 000900700000005156002
Titular: Governo da Região Autónoma da Madeira
Endereço: Av. de Zarco
P-9000 Funchal

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 68 du 19. 3. 1996, p. 24.

Contrôle financier

10. Des contrôles peuvent être effectués par la Commission ou la Cour des comptes des Communautés européennes à la demande de celles-ci. Le Portugal et la Commission s'échangent immédiatement toute information pertinente concernant les résultats de ces contrôles.
11. Pendant une période de trois ans suivant le dernier paiement se rapportant à la forme d'assistance, l'autorité responsable de la mise en œuvre met à la disposition de la Commission tous les documents de preuve concernant les dépenses encourues pour l'action.
12. Lorsqu'il soumet des demandes de paiements, le Portugal met à la disposition de la Commission tous les rapports officiels appropriés concernant le contrôle de cette forme d'action.

Réduction, suspension et suppression du concours

13. Le Portugal et les bénéficiaires déclarent que le financement communautaire est utilisé aux fins prévues. Si la réalisation d'une action ou d'une mesure ne semble justifier qu'une partie du concours financier qui lui a été alloué, la Commission récupère immédiatement le montant dû. En cas de litige, la Commission procède à un examen approprié du cas dans le cadre du partenariat, en demandant notamment au Portugal ou aux autres autorités désignées par celui-ci pour la mise en œuvre de l'action de présenter leurs observations dans les deux mois.
14. À la suite de cet examen, la Commission peut déduire ou suspendre le concours pour l'action ou la mesure concernée si l'examen confirme l'existence d'une irrégularité, et notamment d'une modification importante qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'action ou de la mesure pour laquelle l'approbation de la Commission n'a pas été demandée.

Répétition de l'indu

15. Toute somme donnant lieu à répétition de l'indu doit être reversée à la Commission par l'autorité désignée au point 8. Les sommes non reversées sont susceptibles d'être majorées d'intérêts de retard. Si, pour l'une ou l'autre raison, l'autorité désignée au point 8 ne rembourse pas l'indu à la Communauté, le Portugal reverse ce montant à la Commission.

Prévention et détection d'irrégularités

16. Les partenaires se conforment à un code de conduite établi par le Portugal afin de garantir la détection de toute irrégularité dans la forme d'assistance. Le Portugal veille notamment à ce que:
 - une action adéquate soit entreprise,
 - le cas échéant, tout montant indûment versé à la suite d'une irrégularité soit récupéré,
 - une action soit entreprise pour empêcher des irrégularités.

B. Suivi et évaluation*I. Comité de suivi***1. Création**

Un comité de suivi du programme est créé entre le Portugal et la Commission; il a pour tâche de faire régulièrement le point sur l'exécution du programme et de proposer, le cas échéant, de décider les adaptations nécessaires.

2. Le comité de suivi établit son règlement interne, au plus tard un mois après la notification de la présente décision au Portugal.

3. Compétence du comité de suivi

Le comité:

- a pour responsabilité générale d'assurer le bon déroulement du programme afin d'atteindre les objectifs fixés. La compétence du comité s'exerce sur les mesures du programme et dans les limites de l'aide communautaire apportée. Il veille en particulier au respect des dispositions réglementaires, y compris en matière d'éligibilité des opérations et des projets,
- prend position à partir des informations relatives à la sélection des projets déjà approuvés et effectués, sur l'application des critères de sélection définis dans le programme,
- propose toute mesure nécessaire à l'accélération de l'exécution du programme en cas de retard consécutif aux résultats périodiques fournis par les indicateurs de suivi et des évaluations intermédiaires,

- peut procéder, en accord avec le(s) représentant(s) de la Commission, aux adaptations des plans de financement dans les limites de 15 % de la contribution communautaire à un sous-programme ou à une mesure pour la totalité de la période, ou 20 % pour l'exercice annuel, à condition que le montant global prévu dans le programme ne soit pas dépassé. Il faut veiller à ce que les objectifs principaux du programme ne soient pas pour autant compromis,
- donne son avis sur les adaptations proposées à la Commission,
- émet un avis sur les projets d'assistance technique prévus dans le programme,
- donne son avis sur les projets du rapport final d'exécution,
- fait régulièrement rapport au comité phytosanitaire permanent de l'état d'avancement des travaux et de l'état des dépenses, soit au moins deux fois pour la période considérée.

II. *Suivi et évaluation du programme pendant la durée de sa mise en œuvre (suivi et évaluation continue)*

1. L'organisme national responsable de la mise en œuvre est chargé de l'exécution du suivi et de l'évaluation continue du programme.
2. Par suivi continu, on entend un système d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme. Le suivi continu porte sur les mesures s'inscrivant dans le cadre du programme. Le suivi continu a recours aux indicateurs financiers et physiques qui sont structurés de manière à permettre une évaluation de la façon dont les dépenses consacrées à chaque mesure correspondent à des indicateurs physiques prédéfinis indiquant le degré de réalisation de la mesure.
3. L'évaluation continue d'un programme comporte une analyse des résultats quantitatifs de la mise en œuvre reposant sur des considérations opérationnelles, juridiques et de procédure. L'objectif est de garantir la conformité entre les mesures et les objectifs du programme.

Rapport d'exécution et passage au crible des programmes

4. Le Portugal communique à la Commission, au plus tard un mois après l'adoption du programme, le nom de l'autorité responsable de l'élaboration et de la présentation du rapport final d'exécution.

Le rapport final contient un bilan précis de l'ensemble du programme (niveau de réalisation des objectifs physiques et qualitatifs et des progrès accomplis) et une évaluation de l'impact phytosanitaire économique immédiat.

Le rapport final relatif au présent programme sera présenté à la Commission par l'autorité compétente au plus tard le 31 mars 1997 et au comité phytosanitaire permanent dans les six semaines suivantes.

5. Conjointement avec le Portugal, la Commission peut faire appel à un évaluateur indépendant. Celui-ci peut procéder, sur la base du suivi continu, à l'évaluation continue définie au point 3 ci-dessus. Il peut notamment soumettre des propositions d'adaptation des sous-programmes et/ou mesures, de modification des critères de sélection des projets, etc., compte tenu des problèmes rencontrés pendant la mise en œuvre. Sur la base du suivi de la gestion, il émet un avis sur les mesures administratives à prendre. Afin de garantir l'impartialité de l'évaluateur, la Commission ne prend pas à sa charge la totalité du coût découlant de son contrat d'emploi.

C. **Information et publicité**

Dans le cadre de la présente action, l'organisme désigné comme responsable de la mise en œuvre de cette forme d'intervention veille à ce que celle-ci fasse l'objet d'une publicité adéquate.

Il doit notamment viser à:

- sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les organisations professionnelles aux possibilités offertes par l'action,
- sensibiliser l'opinion publique au rôle joué par la Communauté en relation avec l'action.

Le Portugal et l'organisme responsable de la mise en œuvre consultent la Commission sur les initiatives envisagées dans ce domaine, éventuellement en ayant recours au mécanisme du comité de suivi. Ils communiquent régulièrement à la Commission les mesures d'information et de publicité prises, soit sous la forme d'un rapport final, soit *via* le comité de suivi.

Les dispositions juridiques nationales en matière de confidentialité des informations sont respectées.

II. RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Les politiques communautaires doivent être respectées dans ce domaine.

Le programme est mis en œuvre dans le respect des dispositions en matière de coordination et de respect des politiques communautaires. À ce sujet, les informations suivantes doivent être fournies par le Portugal.

1. Passation des marchés publics

Le questionnaire «marchés publics»⁽¹⁾ doit être rempli pour les marchés suivants:

- les marchés publics supérieurs aux seuils fixés par les directives «fournitures» et «travaux», passés par les pouvoirs adjudicateurs au sens desdites directives et qui ne tombent pas dans les exemptions y prévues,
- les marchés publics inférieurs aux seuils, lorsqu'ils constituent des lots d'un ouvrage ou de fournitures homogènes d'une valeur supérieure au seuil. Par «ouvrage», il faut entendre le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Les seuils sont ceux en vigueur à la date de la notification de la présente décision.

2. Protection de l'environnement

a) Informations générales

- description des éléments et problèmes principaux de l'environnement dans la région concernée, contenant entre autres une description des zones importantes pour la conservation (zones sensibles),
- description globale des importantes incidences positives et négatives que le programme, du fait des investissements prévus, est susceptible d'avoir sur l'environnement,
- description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser d'éventuels effets négatifs importants sur l'environnement,
- synthèse des résultats des consultations des autorités responsables de l'environnement (avis du ministère de l'environnement ou son équivalent) et, s'il y en avait, des consultations du public concerné;

b) Description des mesures envisagées

En ce qui concerne les mesures du programme qui pourraient avoir une incidence négative importante sur l'environnement:

- les procédures qui seront appliquées pour l'évaluation des projets individuels au cours de l'exécution du programme,
- les dispositifs prévus pour le contrôle des incidences sur l'environnement pendant l'exécution du programme, pour l'évaluation des résultats et pour l'élimination, la réduction ou la compensation des incidences négatives.

⁽¹⁾ Communication C(88) 2510 de la Commission aux États membres concernant le contrôle du respect des règles «marchés publics» dans les projets et programmes financés par les Fonds structurels et instruments financiers (JO n° C 22 du 28. 1. 1989, p. 3).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1996

relative à la contribution de la Communauté au financement d'un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux en faveur des Açores pour 1996

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(96/492/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 33 paragraphe 3,

considérant que la décision 93/522/CEE de la Commission⁽³⁾ définit les mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer et aux Açores et à Madère;

considérant que les conditions spécifiques de la production agricole aux Açores nécessitent une attention particulière et que des mesures doivent être prises ou renforcées dans le secteur des productions végétales et notamment dans le secteur phytosanitaire pour cette région;

considérant le coût particulièrement élevé de ces mesures à prendre ou à renforcer dans le secteur phytosanitaire;

considérant que le programme de ces mesures a été présenté à la Commission par les autorités compétentes du Portugal; que ce programme précise notamment les objectifs à atteindre, les actions à réaliser, leur durée et leur coût afin que la Communauté contribue éventuellement à leur financement;

considérant que la participation financière de la Communauté peut couvrir jusqu'à 75 % des dépenses éligibles, cette participation financière ne couvrant pas la protection des bananes;

considérant que les éléments techniques apportés par le Portugal ont permis au comité phytosanitaire permanent d'effectuer une analyse technique correcte et globale de la situation;

considérant que les dispositions de la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La contribution financière de la Communauté au programme officiel de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux aux Açores présenté pour 1996 par les autorités compétentes du Portugal est approuvée.

Article 2

Le programme officiel concerne la lutte contre *Popillia japonica* new. sur l'île de Terceira en vue d'éviter sa dissémination dans les autres parties de la Communauté et de tendre progressivement à son éradication totale sur cette île.

Article 3

La contribution communautaire au financement du programme est limitée à 75 % au maximum des dépenses relatives aux mesures éligibles telles que définies par la décision 93/522/CEE et est fixée pour 1996 à 500 000 écus sur une dépense totale de 667 246 écus (hors TVA).

Le plan financier du programme, reprenant le coût et son financement, est repris à l'annexe I de la présente décision. Au cas où la dépense totale éligible pour 1996, présentée par le Portugal, serait inférieure au montant prévu de 667 246 écus, la contribution communautaire serait réduite au prorata.

Le remboursement communautaire se fera à concurrence du montant indiqué au premier alinéa au taux comptable de l'écu en vigueur au 1^{er} mars 1996, soit: 1 écu = 196,329 escudos portugais.

Article 4

Une avance de 200 000 écus est versée au Portugal.

(¹) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

(²) JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

(³) JO n° L 251 du 8. 10. 1993, p. 35.

Article 5

L'aide communautaire concerne les dépenses relatives aux mesures éligibles liées aux opérations couvertes par le présent programme qui auront fait l'objet, au Portugal, de dispositions pour lesquelles les moyens financiers nécessaires auront été spécifiquement engagés entre le 1^{er} août et le 31 décembre 1996. Sous peine de perdre les droits au financement communautaire, le Portugal clôture les paiements liés à ces opérations au plus tard le 31 juillet 1997.

Dans le cas où une demande de prolongation de la date limite de paiement s'avérerait nécessaire, l'autorité responsable devra introduire cette demande avant la date limite en vigueur, en présentant les justifications nécessaires à ce sujet.

Article 6

Les dispositions d'application financière du programme, les dispositions relatives au respect des politiques communautaires et les informations à fournir par l'État membre sont reprises à l'annexe II.

Article 7

Les éventuels marchés publics concernant les investissements qui font l'objet de la présente décision devront être passés dans le respect du droit communautaire et notamment des directives communautaires portant coordination des procédures d'adjudication des marchés publics de travaux et de fournitures, ainsi que des articles 30, 52 et 59 du traité.

Article 8

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

TABLEAU FINANCIER POUR 1996

(en écus) (1)

	Dépenses éligibles 1996		
	CE	National	Total
Répartition par actions:			
— lutte biologique	437 036	146 168	583 204
— quarantaine	3 820	1 273	5 093
— lutte chimique	4 202	1 401	5 603
— formation technique	47 942	15 981	63 923
— frais de fonctionnement du programme (lutte collective)	7 000	2 423	9 423
Total	500 000	167 246	667 246

(1) Taux de l'écu: 196,329 escudos portugais (1^{er} mars 1996).

ANNEXE II

I. DISPOSITIONS D'APPLICATION DU PROGRAMME

A. Dispositions d'application financières

1. L'intention de la Commission est de créer une véritable collaboration avec les autorités responsables de la mise en œuvre du programme. En conformité avec le programme, ces autorités sont celles indiquées ci-après.

Engagement et paiements

2. Le Portugal s'engage à garantir que, pour les actions cofinancées par la Communauté, tous les organismes publics ou privés impliqués dans la gestion et la mise en œuvre de ce programme conservent une codification comptable adéquate de toutes les transactions concernées, ce qui facilitera la vérification des dépenses par la Communauté et les autorités nationales de contrôle.
3. L'engagement budgétaire initial repose sur un plan financier indicatif; cet engagement est réalisé pour un an.
4. L'engagement a lieu lorsque la décision approuvant la forme d'intervention est adoptée par le comité phytosanitaire permanent, selon la procédure prévue à l'article 16 *bis* de la directive 77/93/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la directive 96/14/CE de la Commission ⁽²⁾.
5. Après engagement, une première avance de 200 000 écus est versée.
6. Le solde de l'engagement est payé en deux versements identiques de 150 000 écus chacun. La première partie du solde est versée sur présentation à la Commission d'un rapport intermédiaire d'activité et après son acceptation par celle-ci. La deuxième et dernière partie du solde est versée après présentation à la Commission de l'ensemble des dépenses effectuées et après acceptation par celle-ci.

Autorités responsables de la mise en œuvre du programme

— Pour l'administration centrale

Instituto de Protecção da Produção Agro-Alimentar (IPPAA)
Centro Nacional de Protecção da Produção Agrícola (CNPPA)
Quinta do Marquês
P-2780 Oeiras

— Pour l'administration locale

Região Autónoma dos Açores
Secretaria Regional da Agricultura e Pescas
Direcção Regional do Desenvolvimento Agrário
Vinha Brava
P-9700 Angra do Heroísmo — Ilha Terceira

7. Les dépenses réelles encourues sont présentées à la Commission, ventilées par type d'action ou sous-programme démontrant ainsi les liens entre le plan financier indicatif et les dépenses réellement effectuées. Si l'État membre tient une comptabilité informatisée adéquate, celle-ci est acceptable.
8. Tous les paiements de l'aide octroyée par la Communauté dans le cadre de la présente décision sont versés à l'autorité désignée par le Portugal qui est également responsable du remboursement à la Communauté de tout montant excédentaire.
9. Tous les engagements et paiements sont effectués en écus.

Les plans financiers des cadres communautaires d'appui et les montants de l'intervention communautaire sont exprimés en écus au taux fixé par la présente décision. Les versements se feront sur le compte:

Banco Comercial dos Açores
Rua da Sé, P-9700 Angra do Heroísmo
N° de conta 6/312/3637875
NIB: 001200060312363787541
Titular — Direcção Regional do Desenvolvimento Agrário

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 68 du 19. 3. 1996, p. 24.

Contrôle financier

10. Des contrôles peuvent être effectués par la Commission ou la Cour des comptes des Communautés européennes à la demande de celles-ci. Le Portugal et la Commission s'échangent immédiatement toute information pertinente concernant les résultats de ces contrôles.
11. Pendant une période de trois ans suivant le dernier paiement se rapportant à la forme d'assistance, l'autorité responsable de la mise en œuvre met à la disposition de la Commission tous les documents de preuve concernant les dépenses encourues pour l'action.
12. Lorsqu'il soumet des demandes de paiements, le Portugal met à la disposition de la Commission tous les rapports officiels appropriés concernant le contrôle de cette forme d'action.

Réduction, suspension et suppression du concours

13. Le Portugal et les bénéficiaires déclarent que le financement communautaire est utilisé aux fins prévues. Si la réalisation d'une action ou d'une mesure ne semble justifier qu'une partie du concours financier qui lui a été alloué, la Commission récupère immédiatement le montant dû. En cas de litige, la Commission procède à un examen approprié du cas dans le cadre du partenariat, en demandant notamment au Portugal ou aux autres autorités désignées par celui-ci pour la mise en œuvre de l'action de présenter leurs observations dans les deux mois.
14. À la suite de cet examen, la Commission peut déduire ou suspendre le concours pour l'action ou la mesure concernée si l'examen confirme l'existence d'une irrégularité, et notamment d'une modification importante qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'action ou de la mesure pour laquelle l'approbation de la Commission n'a pas été demandée.

Répétition de l'indu

15. Toute somme donnant lieu à répétition de l'indu doit être reversée à la Communauté par l'autorité désignée au point 8. Les sommes non reversées sont susceptibles d'être majorées d'intérêts de retard. Si, pour l'une ou l'autre raison, l'autorité désignée au point 8 ne rembourse pas l'indu à la Communauté, le Portugal reverse ce montant à la Commission.

Prévention et détection d'irrégularités

16. Les partenaires se conforment à un code de conduite établi par le Portugal afin de garantir la détection de toute irrégularité dans la forme d'assistance. Le Portugal veille notamment à ce que:
 - une action adéquate soit entreprise,
 - le cas échéant, tout montant indûment versé à la suite d'une irrégularité soit récupéré,
 - une action soit entreprise pour empêcher des irrégularités.

B. Suivi et évaluation*I. Comité de suivi*

1. Création

Un comité de suivi du programme est créé entre le Portugal et la Commission; il a pour tâche de faire régulièrement le point sur l'exécution du programme et de proposer, le cas échéant, de décider les adaptations nécessaires.

2. Le comité de suivi établit son règlement interne, au plus tard un mois après la notification de la présente décision au Portugal.

3. Compétence du comité de suivi

Le comité:

- a pour responsabilité générale d'assurer le bon déroulement du programme opérationnel afin d'atteindre les objectifs fixés. La compétence du comité s'exerce sur les mesures du programme et dans les limites de l'aide communautaire apportée. Il veille en particulier au respect des dispositions réglementaires, y compris en matière d'éligibilité des opérations et des projets,
- prend position à partir des informations relatives à la sélection des projets déjà approuvés et effectués, sur l'application des critères de sélection définis dans le programme,
- propose toute mesure nécessaire à l'accélération de l'exécution du programme en cas de retard consécutif aux résultats périodiques fournis par les indicateurs de suivi et des évaluations intermédiaires,

- peut procéder, en accord avec le(s) représentant(s) de la Commission, aux adaptations des plans de financement dans les limites de 15 % de la contribution communautaire à un sous-programme ou à une mesure pour la totalité de la période, ou 20 % pour l'exercice annuel, à condition que le montant global prévu dans le programme ne soit pas dépassé. Il faut veiller à ce que les objectifs principaux du programme ne soient pas pour autant compromis,
- donne son avis sur les adaptations proposées à la Commission,
- émet un avis sur les projets d'assistance technique prévus dans le programme,
- donne son avis sur les projets du rapport final d'exécution,
- fait régulièrement rapport au comité phytosanitaire permanent de l'état d'avancement des travaux et de l'état des dépenses, soit au moins deux fois pour la période considérée.

II. *Suivi et évaluation du programme pendant la durée de sa mise en œuvre (suivi et évaluation continue)*

1. L'organisme national responsable de la mise en œuvre est chargé de l'exécution du suivi et de l'évaluation continue du programme.
2. Par suivi continu, on entend un système d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme. Le suivi continu porte sur les mesures s'inscrivant dans le cadre du programme. Le suivi continu a recours aux indicateurs financiers et physiques qui sont structurés de manière à permettre une évaluation de la façon dont les dépenses consacrées à chaque mesure correspondent à des indicateurs physiques prédéfinis indiquant le degré de réalisation de la mesure.
3. L'évaluation continue d'un programme comporte une analyse des résultats quantitatifs de la mise en œuvre reposant sur des considérations opérationnelles, juridiques et de procédure. L'objectif est de garantir la conformité entre les mesures et les objectifs du programme.

Rapport d'exécution et passage au crible du programme

4. Le Portugal communique à la Commission, au plus tard un mois après l'adoption du programme, le nom de l'autorité responsable de l'élaboration et de la présentation du rapport final d'exécution.

Le rapport final contient un bilan précis de l'ensemble du programme (niveau de réalisation des objectifs physiques et qualitatifs et des progrès accomplis) et une évaluation de l'impact phytosanitaire et économique immédiat.

Le rapport final relatif au présent programme sera présenté à la Commission par l'autorité compétente au plus tard le 31 octobre 1997 et au comité phytosanitaire permanent dans les six semaines suivantes.

5. Conjointement avec le Portugal, la Commission peut faire appel à un évaluateur indépendant. Celui-ci peut procéder, sur la base du suivi continu, à l'évaluation continue définie au point 3 ci-dessus. Il peut notamment soumettre des propositions d'adaptation des sous-programmes et/ou mesures, de modification des critères de sélection des projets, etc., compte tenu des problèmes rencontrés pendant la mise en œuvre. Sur la base du suivi de la gestion, il émet un avis sur les mesures administratives à prendre. Afin de garantir l'impartialité de l'évaluateur, la Commission ne prend pas à sa charge la totalité du coût découlant de son contrat d'emploi.

C. **Information et publicité**

Dans le cadre de la présente action, l'organisme désigné comme responsable de la mise en œuvre de cette forme d'intervention veille à ce que celle-ci fasse l'objet d'une publicité adéquate.

Il doit notamment viser à:

- sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les organisations professionnelles aux possibilités offertes par l'action,
- sensibiliser l'opinion publique au rôle joué par la Communauté en relation avec l'action.

Le Portugal et l'organisme responsable de la mise en œuvre consultent la Commission sur les initiatives envisagées dans ce domaine, éventuellement en ayant recours au mécanisme du comité de suivi. Ils communiquent régulièrement à la Commission les mesures d'information et de publicité prises, soit sous la forme d'un rapport final, soit *via* le comité de suivi.

Les dispositions juridiques nationales en matière de confidentialité des informations sont respectées.

II. RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Les politiques communautaires doivent être respectées dans ce domaine.

Le programme est mis en œuvre dans le respect des dispositions en matière de coordination et de respect des politiques communautaires. À ce sujet, les informations suivantes doivent être fournies par le Portugal.

1. Passation des marchés publics

Le questionnaire «marchés publics»⁽¹⁾ doit être rempli pour les marchés suivants:

- les marchés publics supérieurs aux seuils fixés par les directives «fournitures» et «travaux», passés par les pouvoirs adjudicateurs au sens desdites directives et qui ne tombent pas dans les exemptions y prévues,
- les marchés publics inférieurs aux seuils, lorsqu'ils constituent des lots d'un ouvrage ou de fournitures homogènes d'une valeur supérieure au seuil. Par «ouvrage», il faut entendre le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Les seuils sont ceux en vigueur à la date de la notification de la présente décision.

2. Protection de l'environnement

a) Informations générales

- description des éléments et problèmes principaux de l'environnement dans la région concernée, contenant entre autres une description des zones importantes pour la conservation (zones sensibles),
- description globale des importantes incidences positives et négatives que le programme, du fait des investissements prévus, est susceptible d'avoir sur l'environnement,
- description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser d'éventuels effets négatifs importants sur l'environnement,
- synthèse des résultats des consultations des autorités responsables de l'environnement (avis du ministère de l'environnement ou son équivalent) et, s'il y en avait, des consultations du public concerné;

b) Description des mesures envisagées

En ce qui concerne les mesures du programme qui pourraient avoir une incidence négative importante sur l'environnement:

- les procédures qui seront appliquées pour l'évaluation des projets individuels au cours de l'exécution du programme,
- les dispositifs prévus pour le contrôle des incidences sur l'environnement pendant l'exécution du programme, pour l'évaluation des résultats et pour l'élimination, la réduction ou la compensation des incidences négatives.

⁽¹⁾ Communication C(88) 2510 de la Commission aux États membres concernant le contrôle du respect des règles «marchés publics» dans les projets et programmes financés par les Fonds structurels et instruments financiers (JO n° C 22 du 28. 1. 1989, p. 3).